



## Arrêté n° 2021-45

### Définissant les modalités de délivrance des autorisations d'activités commerciales dans les espaces marins classés en cœur de Parc national.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

**Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 13,

**Vu** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté du directeur du parc national n° 14-27du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe.

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Parc national du 8 juillet 2021 n° D-21-024 relative aux autorisation d'activités commerciales en cœurs marins.

## Préambule

**La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité commerciale en cœur de parc national constitue un acte fort de partenariat entre le Parc national de la Guadeloupe et le prestataire autorisé.**

**L'accompagnement, la sensibilisation des acteurs et du public accueilli, la protection de ces milieux exceptionnels sont les trois valeurs fondamentales que doivent défendre les prestataires.**

**Les dispositions de cet arrêté offrent aux prestataires autorisés le statut d'ambassadeur du Parc national de la Guadeloupe, pour défendre le caractère exceptionnel de ces sites et de leur reconnaissance internationale.**

Les dispositions du décret 2009-614 du 03 juin 2009 du parc national et du décret de la charte de territoire n° 2014-48 du 21 janvier 2014 constituent la base réglementaire des activités commerciales et artisanales susceptibles d'être autorisées par la directrice du parc national de la Guadeloupe.

L'autorisation d'exercer une activité commerciale en cœur de Parc national est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par la directrice du parc national conformément aux modalités 20, 27 et 28 du décret susnommé.

Les activités commerciales autorisées par le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 sont les suivantes :

1° Sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de parc national

- location de bateau ;
- excursions guidées et croisières en bateau à voile ;
- location de bateau à moteur ;
- excursions guidées et croisières en bateau à moteur ;
- location de véhicules nautiques à moteur ;
- excursions guidées en véhicules nautiques à moteur ;
- excursions en engins tractés ;
- réalisation de films et photos sous-marins dans le cadre des activités de plongée subaquatique ;
- excursions guidées en bateau à fond de verre ;
- location de kayak de mer ;
- excursions guidées en kayak de mer ;
- plongée subaquatique ;
- apnée ;
- randonnée palmée.

2° Sur les espaces du grand Cul-de-sac marin classés en cœur de parc national

- location de bateau et planche à voile ;
- excursions guidées et croisières en bateau à voile ;
- location de bateau à moteur ;
- excursions guidées et croisières en bateau à moteur ;
- location de kayak de mer ;
- excursions guidées en kayak de mer ;
- location d'engin de plage (VTT des mers) ;
- excursion guidée en engins de plage (VTT des mers) ;
- apnée ;
- randonnée palmée ;
- location et cours de surf ;
- location et cours de kite-surf.

3° Activités de prise de vue et de son.

Les demandes d'activités nouvelles, non prévues dans les listes précédentes, sont soumises à un avis préalable du Conseil Scientifique pour évaluer l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

**Considérant la nécessité d'assurer la préservation des milieux naturels classés en cœur de parc et de réguler les activités exercées il est décidé ce qui suit :**

### **Article 1- Délivrance de l'autorisation**

Toute entreprise en nom propre, société ou association peut prétendre à l'obtention d'une autorisation d'activité commerciale dans un ou plusieurs coeurs du Parc national. Le prestataire doit préalablement être en règle administrativement pour exercer son ou ses activités.

Les autorisations d'activités commerciales sont formalisées par un arrêté signée de la Directrice du Parc national. Cet arrêté mentionne les conditions d'exercice de la ou des activités. L'arrêté a une durée de 5 ans à compter de sa signature.

La directrice peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou à de nouveaux établissements, à l'exception de nouveaux établissements de plongée subaquatique dans les espaces marins des îlets Pigeon classés en cœur de parc national.

La procédure de délivrance d'une autorisation est identique pour une première demande, une modification, une cession ou le renouvellement d'une autorisation individuelle.

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation, de modification, de renouvellement ou de cession est de 3 mois.

Deux sessions d'instruction par an :

- avril mai juin pour une autorisation en juillet. Réception des dossiers avant le 31 mars
- août septembre octobre pour une autorisation en novembre. Réception des dossiers avant le 31 juillet

La procédure d'autorisation se déroule en trois phases obligatoires :

- 1 - instruction administrative ;
- 2 – session pédagogique pour les encadrants et le représentant légal ;
- 3 - audit de l'activité.

L'autorisation sera envoyée au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 2 – Nombre maximum d'autorisations.**

A la date du 7 juin 2021, le PNG autorise 52 entreprises à exercer une d'activité commerciale en coeurs de Parc national marin : 29 dans le Grand Cul-de-Sac marin et 23 à Pigeon (dont 20 clubs de plongée ou de randonnée palmée).

Sur la base des observations sur chacun des sites et de la pression actuelle de fréquentation sur les sites en pleine saison, il est décidé :

- de ne pas accorder de nouvelle autorisation d'activité commerciale aux îlet Pigeon
- de limiter à 40 le nombre maximum d'autorisations d'activité commerciale dans les coeurs Grand Cul-de-Sac marin.

### **Article 3 - Instruction administrative**

Le dossier de candidature est transmis par courrier à l'adresse du siège du Parc national de la Guadeloupe. Son contenu est détaillé en annexe1 du présent arrêté.

### **Article 4 – Session pédagogique pour les encadrants et du représentant légal**

La participation à la session pédagogique est obligatoire pour les encadrants et le représentant légal.

A chaque recrutement, le prestataire doit informer le PNG dans un délai d'un mois pour inscrire son ou ses candidats pour participer à une session pédagogique.

Deux périodes de formation sont prévues (mai-juin et septembre-octobre).

Chaque session est assurée par un prestataire extérieur désigné par le parc national ou par les agents du Parc national de Guadeloupe.

#### **1° : Le contenu**

D'une durée de 3 jours, représentant 20 heures, deux modules sont proposées :

- activités physiques et sportives aquatiques et subaquatiques ;
- toutes excursions guidées.

Chacune de ces sessions propose les savoirs faire et savoir être essentiels et indispensables pour réaliser les activités dans les cœurs de Parc national. Ces sessions sont prises en charge financièrement par le budget du Parc national.

Un recyclage pourra être organisé en fonction de l'évolution de la réglementation et des connaissances sur les écosystèmes.

#### **2° : Le contrôle de connaissances**

Ce contrôle porte sur les thématiques vues pendant la session. La réussite du contrôle de connaissances est indispensable pour exercer l'activité dans les cœurs de Parc national. Une attestation de réussite sera délivrée à l'encadrant après succès à l'examen.

---

### **Article 5 - Audit de l'activité**

L'audit préalable à la délivrance de l'autorisation est effectué pendant la réalisation de la prestation par deux agents du Parc national qui évalueront la pratique de l'activité.

L'audit sera sanctionnée par une note à l'aide d'une fiche d'évaluation (annexe 2). Toute note inférieure à la moyenne par thématiques est éliminatoire. Une note globale inférieure 14/20 entraînera le refus de la délivrance de l'autorisation.

Un audit de contrôle pourra être organisé à l'initiative du PNG durant toute la durée de l'autorisation. Une note globale inférieure 14/20 entraînera la suspension de l'autorisation.

### **Article 6 - Taxe et redevance**

Les activités autorisées de transport de passagers sont soumises au paiement de la taxe Barnier.

Toutes les autorisations peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

## **Article 7 - Obligation d'affichage**

Le prestataire s'engage à valoriser le Parc national de la Guadeloupe. Il affichera clairement le Parc national de la Guadeloupe sur les différents supports utilisés (site internet, réseaux sociaux, son local commercial) et sur son ou ses navires exploités pour l'activité.

Pour ce faire, le PNG fournira aux prestataires le visuel et le texte à afficher (annexe 3 du présent arrêté) en version autocollante et signée par le titulaire.

Pour les activités aquatiques et subaquatiques le Parc national fournira:

- 1 brassard d'identification par encadrant ;
- 10 brassards d'identification par palanquée autonome.

## **Article 7 - Pratiques interdites**

Sur la base du décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 la directrice réglemente la pratique dans les espaces de cœur pour assurer la préservation de ces milieux naturels sensibles, en conséquence est interdit :

- toute ancrage sur l'ensemble des cœurs de parc ;
- tout contact avec la faune ou la flore ;
- tout prélèvement de faune ou flore vivant ou mort ;
- tout passage répété et prolongé sur les surplombs ou grottes ;
- toutes palmes supérieures à 45 cm ;
- tout éclairage artificiel de jour ;
- toutes prises de vue et de son réalisées par les clients lors des activités subaquatiques ;
- toute approche au-delà de 75 m de l'avifaune avec le navire et 150 mètres à pied, notamment sur les zones de repos diurnes et nocturnes ;
- tout dérangement d'une nidification occupée ;
- tout séjour au-delà de 10 minutes sur les sites de reposoirs d'avifaune ;
- tout bruit à proximité des sites d'avifaune ;
- tout piétinement sur la flore en cas de débarquement .

## **Article 8 - Changement d'activité ou de lieu**

Tout changement de lieu ou de type d'activité nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 9 - Cessation de l'activité**

En cas de cessation d'activité par le titulaire de l'autorisation, l'autorisation devient caduque.

## **Article 10 – Cession ou vente de l'activité**

En cas de cession ou de vente de l'entreprise par le titulaire de l'autorisation, le repreneur doit :

- présenter la copie de l'acte notarié qui précise les conditions de reprise juridique ;
- constituer dossier de demande auprès du PNG détaillé en annexe 1.

## **Article 11 - Contrôle et sanction**

Le non respect du présent arrêté entraîne un rapport de manquement administratif qui peut provoquer une suspension de l'autorisation d'activité commerciale délivrée par le Parc national.

Le non respect de la réglementation du parc national peut entraîner une infraction judiciaire.

En outre, une publication sera faite sur les sites internet du Parc national pour informer les usagers.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

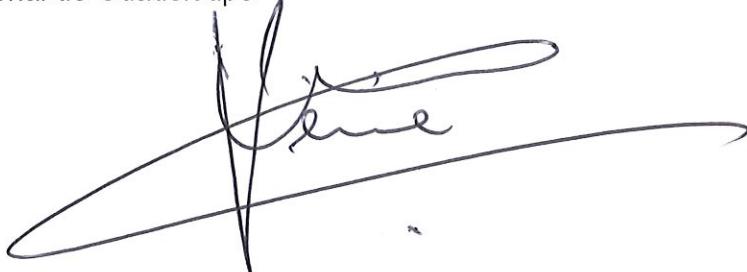
Il entrera en vigueur au 15 août 2021.

### **Article 13 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Basse-Terre, territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 10/08/2021

La Directrice du Parc national de Guadeloupe

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie SENE". It consists of a stylized first name above a surname, with a large, sweeping underline underneath.

Madame Valérie SENE